



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/835  
21 décembre 2007

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**694ème séance plénière**

PC Journal No 694, point 2 de l'ordre du jour

**DÉCISION No 835**  
**PROROGATION DU MANDAT**  
**DE LA MISSION DE L'OSCE AU KOSOVO**

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision No 765 du 14 décembre 2006, par laquelle le mandat de la Mission de l'OSCE au Kosovo a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2007,

Décide :

1. De proroger le mandat de la Mission de l'OSCE au Kosovo jusqu'au 31 janvier 2008 ;
2. À la fin de cette période et, par la suite, à la fin de chaque mois, le mandat sera prorogé pour un mois supplémentaire à moins qu'un État participant n'adresse une objection par écrit au Président du Conseil permanent ;
3. Si le mandat devait se terminer, la Mission entamera sans tarder la procédure de clôture de ses activités ;
4. Dans le même temps, des négociations débiteront sur les modalités d'une éventuelle poursuite de l'engagement de l'OSCE au Kosovo.

PC.DEC/835  
21 décembre 2007  
Pièce complémentaire 1

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Serbie :

« La République de Serbie considère le mandat de la Mission de l'OSCE au Kosovo, dans son état actuel, comme étant pleinement conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Par conséquent, il nous semble que le nom complet et correct de cette Mission devrait être « Mission de l'OSCE au Kosovo, République de Serbie », en référence au fait que la Serbie est le successeur légal de la République fédérale de Yougoslavie, dont l'intégrité territoriale et la souveraineté ont été confirmées par la résolution 1244.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal de la séance de ce jour du Conseil permanent. »

PC.DEC/835  
21 décembre 2007  
Pièce complémentaire 2

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par le Portugal au nom de l'Union européenne :

« Monsieur le Président,

Au nom de l'Union européenne ainsi que des délégations de la Turquie, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Albanie, du Monténégro, de l'Islande et de la Norvège, nous souhaiterions faire la déclaration interprétative ci-après devant être jointe à la décision sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE au Kosovo.

Tout en nous associant au consensus sur cette décision de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE au Kosovo, nous tenons à souligner les points suivants.

Nous exprimons de nouveau notre gratitude à la Mission de l'OSCE au Kosovo pour son action des plus importantes par le biais de son siège à Pristina ainsi que de sa vaste présence de terrain. Nous voyons l'OSCE continuer à jouer un rôle important à l'appui d'un Kosovo pacifique, démocratique et multiethnique, dans le plein respect de l'État de droit, de la protection des minorités et de l'héritage culturel et religieux, ainsi que du niveau le plus élevé des droits de l'homme et des libertés fondamentales internationalement reconnus.

Nous nous étions prononcés sans réserve en faveur d'une prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE au Kosovo (OMiK) jusqu'au 31 décembre 2008. Nous nous sommes associés au consensus relatif à la décision actuelle uniquement dans le but d'éviter l'expiration du mandat de l'OMiK le 1er janvier 2008.

Pour nous, il est entendu que le Chef de Mission sera responsable de l'application de la présente décision du Conseil permanent en prenant en considération les réalités sur le terrain et les négociations qui débiteront sur la poursuite de l'engagement de l'OSCE au Kosovo. Il conviendra de faire preuve de souplesse pour relever les défis qui nous attendent.

Monsieur le Président,

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et incluse dans le journal du jour. »

PC.DEC/835  
21 décembre 2007  
Pièce complémentaire 3

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Monsieur le Président,

Les États-Unis d'associent pleinement à la déclaration de l'Union européenne que nous venons d'entendre. Comme cette dernière, nous estimons que l'action de la Mission de l'OSCE au Kosovo (OMiK) est des plus importantes pour un Kosovo pacifique et démocratique. Nous souhaiterions en particulier saluer le travail inestimable de l'OMiK avec les groupes ethniques minoritaires.

Nous regrettons que les actions des deux États participants qui ont insisté en faveur de ce renouvellement de mandat de mois en mois mettent en péril l'entité qui est l'interlocuteur le plus digne de confiance et le défenseur le plus énergique des populations minoritaires au Kosovo. Ces fonctions de l'OMiK sont indispensables et devront être maintenues indépendamment du statut final du Kosovo.

L'OSCE a également une responsabilité à l'égard des employés de l'OMiK et les États-Unis sont déçus que cette décision relative à une prorogation de mois en mois maintienne l'incertitude qui menace la stabilité d'emploi de plus de 700 employés locaux et de plus de 200 membres du personnel sous contrat ou détachés recrutés sur le plan international.

Merci, Monsieur le Président.

Je demande que la présente déclaration interprétative ainsi que la décision soient incluses dans le journal du jour. »